

ARRETE DU MAIRE N° 020/2023
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ASSOCIATION « LA BOULE MAROLAISE », DU TERRAIN DE LA MARNIERE, LE SAMEDI 18 MARS 2023, DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN CHAMPIONNAT DES CLUBS SENIORS DE PETANQUE

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-22, L.2212-5, L2313-6 ;

Vu les articles L 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L 113-2 et R 116-2 du Code de la voirie ;

Considérant la demande d'autorisation d'occupation du domaine public du terrain de pétanque de la Marnière, par l'association « La Boule Marollaise », en vue d'organiser un championnat des clubs séniors de pétanque, le samedi 18 mars 2023 ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions de ladite occupation du domaine public ;

ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'association « La Boule Marollaise », est autorisée à occuper temporairement le domaine public du terrain de pétanque de la Marnière, situé route de Brie à Marolles-en-Brie, le samedi 18 mars 2023 de 12h à 20h, afin d'organiser un championnat des clubs séniors de pétanque.

ARTICLE 2 : L'association est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

Elle devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

Il devra être enlever tous papiers, détritrus, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par ses visiteurs. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celle-ci.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est nominative et n'est donc pas cessible. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur. Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus.

L'association devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis :

- Au Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,
- L'association « La Boule Marollaise ».

Fait à Marolles-en-Brie, le 16 mars 2023.


Alphonse BOYE
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.